

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CHAPAREILLAN

DEPARTEMENT DE L'ISERE - ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE

Madame Martine VENTURINI – Maire de CHAPAREILLAN

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Au niveau du n°86 rue de Bellecour**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et 2213.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la demande présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE, TSA 70011, 69134 DARDILLY,

ARRETE

Article 1 : Pour permettre des travaux de branchement Enedis concernant le bâtiment situé au 86 rue de Bellecour sur le territoire de la commune de CHAPAREILLAN, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies à la période indiquée à l'article 3.

Article 2 : 2-1- La circulation sera interdite ; la rue sera barrée, une déviation sera prévue par la rue des Blards,
2-2- La circulation sera rendue chaque fin de journée,
2-3- La tranchée réalisée devra être traitée en enrobé à chaud avec joints,
2-4 -La tranchée ne devra pas être laissée ouverte sans protection, notamment les weekends,

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable du **19 Octobre 2026 au 23 octobre 2026 inclus**.

Article 4 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992. L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de CHAPAREILLAN, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation. L'entreprise affichera, copie du présent arrêté, à chaque extrémité du chantier et durant toute la durée de la réglementation.

Article 6 : Madame le Maire de CHAPAREILLAN,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontcharra,
Monsieur le Garde Champêtre,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
L'entreprise chargée des travaux.

Fait à CHAPAREILLAN, le 28 Août 2026.

Par délégation du Maire,
Eric BOUVET,
Directeur des Services Techniques



